

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

Almanach Français.

- Mercredi 30 (1794) — Prise de Menin, par le général Moreau, contre les Hanovriens.
 (1794). — Prise des redoutes de Montequiou, par le général Pérignon, contre les Espagnols.
 (1798) — Prise de Richerwitz, par le général Schawenbourg, contre les Autrichiens.
 (1809). — Combat de Caldero, par le prince Eugène, contre les Autrichiens.

NAVIRES DU HAVRE, ATTENDUS ICI.

Id. Les Deux frères unis, 28 février.

MONTÉVIDEO.

29 avril 1845.

Pour corroborer ce que nous avons dit hier des motifs qui ont fait naître en certains esprits cette inconcevable, cette fausse idée que la légion s'attribuait l'honneur d'avoir sauvé Montevideo, nous ne croyons mieux faire que de donner dans son entier l'ordre du jour qui modifie l'expression de M. John le Long et auquel on a tant voulu faire allusion. Cette pièce est d'une date un peu reculée; mais, nous le repetons, nous ne la reproduisons que comme preuve à l'appui de ce que nous avons dit hier.

DEUXIEME LEGION DE G. N.

ORDRE DU JOUR DU 20 AVRIL

Camarades,

L'intervention que je vous ai annoncée et promise de puis longtemps est enfin décidée, le ministre anglais l'a proclamé du haut de la tribune, notre gouvernement s'est enfin ému de nos souffrances. Le roi a manifesté hautement son indignation contre Rosas, et un de ses fils, le vaillant prince de Joinville, arrive, dit-on, dans ces parages avec une escadre. Le Brésil arme navires et troupes pour soutenir son honneur outragé; la triple intervention n'est donc plus un doute.

Recevez-en les félicitations de tous vos compatriotes et les miennes; car c'est votre dévouement et votre constance qui, en donnant à Montevideo les moyens de résister à cette longue et cruelle guerre, a amené ce tardif, mais heureux résultat. Voi à, mes amis, le but que nous devions atteindre, il est glorieux pour la légion et honorable pour son chef, par la confiance qu'elle a eu dans ses conseils; c'est pour lui la seule récompense qu'il demandait à la fin de ces journées quelquefois si remplies de peines et de chagrin de ne pouvoir satisfaire à vos justes réclamations.

Courage et constance, le terme est arrivé! le repos nous attend, la paix le protégera, le travail et l'abon-

dance vont revenir et nos maux seront bientôt oubliés.

Le passé est une leçon; qu'elle nous serve pour l'avenir. En attendant serrons nos rangs plus que jamais, et que notre union (exemple sans exemple peut être), prouve à nos détracteurs et à nos ennemis, que notre constance et notre courage n'ont pas faibli malgré deux ans de périls, de dangers et de privations; ces deux ans de périls de chaque jour valent plus que cent combats et dix ans de campagne.

THIEBAUT.

— On lit dans le "Constitucional".

Egorgement de familles. Invasion de la province de Rio-Grande par les forces de Rosas.

Nous avons sous les yeux une lettre de Rio du 28 courant, qui assure, d'après une autre lettre de Rio-Grande du 10, qu'une force de Urucirarrain, poursuivant les familles qui ont émigré pour Santa Teresa, a osé pénétrer sur le territoire brésilien, et, contre les droits de l'humanité, contre le respect dû à un pays neutre, il a égorgé une partie de ces malheureuses familles, qui étaient déjà sous la protection du drapeau brésilien.

Apprenant cet horrible attentat; le chef imperial Chico-Pedro s'est mis en marche avec sa troupe pour chasser les egorgeurs du territoire qu'ils avaient doublement violé, et par leur invasion et par l'assassinat des familles réfugiées. Ces derniers ont voulu résister; mais ils ont été battus et poursuivis par les Imperiaux, qui ont remis entre les mains de la justice, comme ASSASSINS, les prisonniers qu'ils ont fait.

Ce fait est fécond en réflexions. Non contents d'avoir semé l'épouvante et la desolation dans notre pays, les féroces soldats de Rosas ont voulu également se montrer dans la province limitrophe en violant son territoire et en immolant à leur barbarie, et lâche vengeance des enfants, des femmes et des vieillards inoffensifs qui s'étaient mis sous la protection d'un drapeau neutre. Leur temerité ne s'est point arrêtée là, ils se sont portés jusqu'à l'extrémité d'en venir aux mains avec les Imperiaux, et peut-être ont-ils versé le sang de quelque sujet brésilien. Tels sont les actes des soldats vertueux de l'émiment Américain. Ceux que l'on appelle sauvages unitaires, ne l'ont jamais fait.

L'insulte faite au Brésil n'a pu être plus patente, ni plus atroce et flagrante; trois attentats à la fois, les uns plus intolérables que les autres. Les Brésiliens sont justement indignés à la vue de ces faits, qui ne sont que les prémices des machievaux projets que Rosas

a conçus contre le Brésil, et il n'attend pour les mettre à jour que la conquête entière de l'état oriental, qui a été jusqu'à aujourd'hui la seule barrière qui s'y est opposée.

Que le Brésil comprenne bien ce que réclame sa situation et sa sûreté intérieure dans cette occasion!

Nous ne trouvons sur cet attentat que l'article suivant du Jornal do Commercio, du 20 courant:

"... Les forces argentines, commandées par Urquiza, qui étaient à la poursuite du général Rivera, ont envahi la province de Rio Grande en entrant par Santa-Theresa.

"On ajoute que le baron de Jacuhy, apprenant que le territoire imperial était envahi, a traversé San Gonzalo, avec la force qu'il avait à ses ordres, et s'est placé entre les vainqueurs et les vaincus; mais on assure que la division argentine n'avait point encore évacué la province.

"On ajoute encore que le comte de Caxias, en marche pour Port-Alegre, a retrogradé immédiatement à cette nouvelle.

"Comme nous ne pouvons garantir ces nouvelles, nous nous abstenons quand à présent de qualifier le procédé du général rosiste. Nous croyons que le vapeur Todos os Santos, attendu d'aujourd'hui à demain, nous portera la confirmation d'un attentat si injustifiable et si grave."

Nous avons eu hier deux passés de l'ennemi; un Anglais et un négre, soldat du bataillon de Lasala, le premier qui appartient à l'escadre ennemie, a dit qu'à fin de prévenir une émeute dans les équipages, on a renvoyé 45 Anglais du service, et l'on commence à veiller scrupuleusement sur les actions et les paroles des marins. Le soldat passé rapporte qu'il est arrivé au Cerrito une voiture couverte, qui a été immédiatement environnée d'une escorte et conduite au Buceo pour y embarquer ce qu'elle contenait. On disait généralement que c'était un blessé; mais l'on supposait que ce devait être le cadavre de Servando Gomez, que l'on pense, au Cerrito, mort pour toujours. L'Anglais dont nous parlons certifie cette nouvelle, en rapportant qu'il croit avoir vu embarquer un cadavre.

[Nacional.]

Le Jornal do Commercio du 18 annonce le départ, pour le jour même ou pour le lendemain, de la corvette brésilienne *Dos de Julho* et le brick *Capibiribi* pour Montevideo.

Les journaux espagnols annoncent le départ prochain de la frégate *Perla* et le brick *Herve* pour protéger le commerce espagnol dans la Plata.

(Constitucional.)

Nous savons par une voie sûre que le commandant Brigido Silveira était, il y a cinq jours, avec 300 hommes aux environs de José Ignacio, hostilisant les mas horqueros dans cet endroit. [Id.]

Le *Jornal do Commercio* annonce la nomination du contre amiral S. H. Inglefield, comme chef de la station navale britannique du Brésil et de la Plata.

Les lettres de Rio ajoutent qu'on l'attendait tous les jours sur la frégate *Aigle*, commandant G. B. Martin, et qu'il devrait immédiatement suivre pour le Rio de la Plata. [Id.]

FRANCE.

Paris, 18 février 1845.

TRAITE CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA CHINE.

On a reçu de Macao la traduction de l'Original chinois du traité conclu entre le plénipotentiaire français, M. de Lagrenée, et les commissaires impériaux chinois Ki-Ying et Tching-Yen.

Voici en quels termes s'expriment les commissaires impériaux, en transmettant le traité de l'empereur :

« Vos sujets Ki-Ying et Tching, par les présentes, exposent respectueusement à Votre Majesté les articles du traité de commerce conclu avec la France ; nous prions votre majesté de l'examiner à fond.

« L'ambassadeur de France *La-go ni* (Lagrenée), s'étant rendu à Macao, nous devons présenter en détail tout ce qui s'est passé dans l'entrevue que nous avons eue avec lui. Conjointement avec Wan-yen tong et tous les différens magistrats placés sous mes ordres, ainsi qu'avec les fonctionnaires dudit royaume *Feli-le* (Laferrère) etc., j'ai murement, et suivant la justice, discuté et arrêté les articles dont il s'agit, qui sont au nombre de trente-cinq. En les examinant et en les discutant l'un après l'autre, j'ai dû faire en sorte qu'ils fussent exactement conformes aux articles des traités faits avec l'Amérique (Etats-Unis) et l'Angleterre, et qu'il n'y eût absolument rien de retranché ni d'ajouté. Nous supplions Votre Majesté de les examiner et approuver, afin qu'on puisse les mettre promptement à exécution.

Copie du traité conclu avec la France.

ART. 1er. A l'avenir la Chine avec la France et les peuples des deux nations vivront pour toujours en bonne harmonie, sans que l'on s'inquiète qui ils sont, ni d'où ils viennent ; ils obtiendront toute sûreté et protection pour eux et leurs familles.

« ART. 2. A l'avenir tout Français peut aller avec sa famille dans les cinq ports de Chine suivans : à Kouang-Tong (Canton), à Aia-men, (Amoy), Fo-Tcheou fou, Ning po et Chang-Hai ; ils pourront y résider pour commercer en paix et sans empêchement. Les vaisseaux français qui entreront dans les cinq ports pourront circuler librement, seulement, on leur fera connaître clairement les défenses qui s'opposent à ce qu'ils se rendent pour trafiquer dans quelque autre port de la Chine ; ils ne pourront non plus faire sur les côtes un commerce clandestin, si quelqu'un enfreint cette défense, à l'exception du cas prévu par l'article 30, les marchandises de son navire seront confisquées. Mais lorsque les autorités chinoises auront découvert et saisi ces marchandises, avant de décider la confiscation, elles devront en informer l'agent français (consul) qui réside dans le port le plus voisin.

ART. 3. Dès le moment qu'un Français réside dans le territoire de l'un des cinq ports, nul Chinois ne peut s'emparer par violence de ses propriétés ni de ses marchandises. Quant aux magistrats chinois, ils ne doivent jamais, quoiqu'il arrive, opprimer les propriétaires des navires français, ni leur rien extorquer, sous prétexte de l'intérêt public, ou pour leur usage particulier.

ART. 4. La France établira dans chacun des cinq ports de la Chine, dont l'accès est permis aux marchands, des agents chargés de régler les affaires

commerciales et de veiller à ce qu'on observe fidèlement le présent traité. Les magistrats chinois doivent traiter poliment lesdits agents, dans toutes les relations réciproques. Dans leurs communications écrites, ils se traiteront sur le pied de l'égalité. S'il survenait quelque difficulté, ledit agent en refererait au surintendant de l'un des cinq ports, et à défaut de ce fonctionnaire, il exposerait clairement l'affaire aux autorités supérieures de la capitale (de la province), enfin qu'ils l'arrangent suivant la justice. Mais s'il arrivait qu'il n'y eût point d'agent français dans ledit port, le commandant du navire ou les marchands pourraient confier leurs intérêts à l'agent d'une autre nation. Dans le cas contraire, ils se rendront auprès des officiers de la douane, et leur exposeront clairement l'affaire dont il s'agit. Ceux-ci l'arrangeront conformément aux lois, afin que ledit capitaine du navire ou lesdits marchands puissent faire avantageusement leurs affaires.

« ART. 5. Un navire français, commandé par un officier de l'Etat, stationnera dans chacun des cinq ports pour maintenir en respect les marchands et les matelots et appuyer l'autorité du consul. De cette manière, les hommes des batimens de guerre seront contenus dans le devoir et ne pourront susciter des querelles, etc.

« ART. 6. Tout Français qui vient dans l'un des cinq ports pour commencer, doit acquitter, soit à l'entrée soit à la sortie, les droits fixés par le tarif. Personne ne peut, à l'avenir, augmenter ces droits ni lui imposer d'autres charges.

« Tout Français qui aura payé les droits pour entrer des marchandises régulières qui ne sont soumises à aucune prohibition ni restriction, soit qu'il les apporte de son propre pays ou d'un autre royaume, et en quelque endroit qu'il se rende, on le laissera circuler librement. Pour ce qui regarde les marchandises admises aujourd'hui pour les réglemens, les magistrats chinois n'ont pas le droit d'ajouter de nouvelles défenses aux restrictions. Si à l'avenir de nouveaux changemens sont jugés nécessaires, les réglemens devront être discutés avec la France, et ce n'est qu'après le consentement mutuel des deux gouvernemens que ces changemens pourront être effectués. Quant aux taxes et aux articles du traité arrêté aujourd'hui, et aux changemens qui pourront avoir lieu à l'avenir, les marchands français devront, en tout lieu et en toute occasion, s'y conformer fidèlement. Si, dans la suite, un autre royaume obtenait une diminution dans les droits et taxes, les Français jouiraient également de la même faveur. Suivent plusieurs articles d'un intérêt secondaire.

« Les bases du traité conclu par M. Lagrenée entre la France et la Chine, prouvent que le gouvernement chinois commence à sentir tous les avantages que doit avoir, pour lui la concurrence qu'il établit entre les diverses nations étrangères sur le marché du celeste empire.

(*Courrier Européen*.)

— On lit dans la *Démocratie-Pacifique*, que M. le maréchal Bugeaud doit bientôt soumettre au conseil des ministres un projet important pour l'avenir de nos possessions en Afrique. Il s'agit de colonies militaires sur lesquelles s'appuierait avec sécurité la colonisation civile. Désormais, au lieu de perdre ses forces dans ces mille et une démonstrations belliqueuses qui épuisent notre trésor, qui éloignent les Arabes et qui la déciment, notre armée viendrait puissamment en aide à un système de colonisation large et progressif.

M. le maréchal, dit-on, a murement étudié ce projet, il croit que de son exécution intelligente et énergique dépend l'avenir de l'Algérie.

NOUVELLES DU SOIR.

Le *Colombien* vient d'arriver de Rio Grande et nous apporte des nouvelles de la bataille de la India Muerta, que les bulletins du Cerrito ont prononcée si haut. Le général Urquiza avait voulu faire croire que D. Fructoso Rivera n'était parvenu à s'échapper qu'avec huit hom-

mes seulement ; mais comme qui veut trop prouver ne prouve rien, personne n'a ajouté foi à son extravagant bulletin ; et bien en a pris. Nous savons maintenant que l'échec qu'a essuyé le général Rivera n'est autre chose qu'une dispersion ; et chacun connaît ici la valeur de ce mot. Huit jours après l'armée dispersée se trouve réunie sur un autre point et se re-présente aussi forte que précédemment.

Le général est à la tête de 2200 hommes ; Medina est à Canutos ; Camacho, avec 500 hommes et de bonnes remontes se trouve à Azegua ; Vénancio Flores à Quénay, avec 600 ; Freyre, avec 300 occupe Cebolati et Sylveyra, avec 200 est à la Sierra.

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES.

Entrées du 29.

Rio Grande : trois mâts français *Colombien*, en l'est. Paranagua, une goëlette brésilienne, avec bois à brûler.

La *Cornelie* et le *Packet* anglais, annoncés pour aujourd'hui, ne sont pas encore parés.

AVIS DIVERS

Les personnes qui auraient quelques droits à faire valoir contre les intérêts aux paris de prise du payebot argentin Mariana, devront dans les trois jours de cette publication se présenter chez M. Francisco Maynez, juge de paix de la première section, afin d'y régulariser légalement leurs créances respectives.

27 avril 1845.

AVIS.

Les personnes qui desirant un bon cuisinier sachant faire la pâtisserie et le pain, peuvent s'adresser rue del Ricon, n.º 14, au café Oriental.

AU COMMERCE.

Le capitaine du b. c. français *Av-Maria* venant du Havre, étant dans l'obligation de mettre à la voile pour Buenos-Ayres le 29 courant, avertisse mesieurs les chargeurs qui voudraient débarquer leurs marchandises dans ce port qu'il fera registre le jour sus-designé infailliblement.

Montevideo, le 24 avril 1845.

AVIS.

POUR RIO GRANDE

PASSAGERS ET CHARGEMENT.

La belle goëlette sarda *ADELAIDE*, de très bonne marche, ayant des emmenagements commodes pour les passagers et une bonne table, partira mardi prochain fixe 14 du courant. S'adresser pour frêt et passage à son capitaine rue de Las Piedras, n.º III, au bureau de MM Michelin et Albani, ou à son consignataire Francisco Copon, rue des Misionese n.º 40.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie CONSTITUCIONAL, Rue de las Cámaras N. 24.